



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le **10 JUIL. 2013**

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : 3414-2013-ym.odt/0

**Projet intitulé : « Aéroport de Lyon Saint-Exupéry – Projet Golden
Mile »
(Maître d'ouvrage : Aéroports de Lyon)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sommaire :

A) Contexte du projet

B) Avis de l'autorité environnementale :

- 1) avis sur la forme
- 2) avis sur la prise en compte de l'environnement

C) rapport détaillé :

- 1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 2) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 2.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 2.2 conformité aux engagements internationaux
 - 2.2 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 2.3 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 2.4 pertinence du dispositif de suivi

A) Contexte du projet :

Quatrième aéroport français, bénéficiant d'une gare TGV, d'un accès autoroutier et d'une desserte ferroviaire depuis le centre-ville de Lyon, Saint-Exupéry s'étend sur environ 1100 ha.

Située dans la plaine de l'Est lyonnais, cette plate-forme aéroportuaire bénéficie de conditions propices du fait de la faible densité de l'urbanisation dans ce secteur. Elle dispose d'une réserve foncière de l'ordre de 900 ha cohérente avec l'avant projet de plan masse (APPM) approuvé en 1999 qui réserve la possibilité de réalisation d'un second doublet de pistes à l'Ouest des installations actuelles.

On notera toutefois que le projet présenté s'inscrit plutôt dans le cadre d'une recherche d'optimisation de l'usage des pistes existantes, ce qui est en cohérence avec la démarche environnementale initiée par le gestionnaire dont on notera qu'il est certifié ISO 14001 (certification relative au management environnemental) depuis 2002.

Le territoire couvert par l'aéroport concerne d'importantes surfaces naturelles ou agricoles ouvertes dont une part importante est considérée comme patrimoniale (ZNIEFFs « prairies de Pusignan » et « prairies de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry »).

L'un des enjeux forts de l'Est lyonnais correspond à l'important ensemble phréatique profond dit « couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais » dont on notera qu'il fait l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) spécifique. Le domaine de l'aéroport concerne la partie amont des couloirs de Meyzieu de Décines, alimentés par les pluies et vulnérables en raison de l'absence de couverture superficielle.

Cet enjeu mérite attention dans le cadre du projet présenté dans la mesure où l'emprise concernée contient d'anciennes carrières remblayées.

Bien que les abords de l'aéroport soient peu peuplés, la question des nuisances sonores reste un sujet d'attention constant qui a amené à la mise en œuvre, depuis 2001, d'un dispositif de surveillance dénommé CONSTAS.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Le dossier contient les développements exigés au code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des observations contenues ci après.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet a été conçu et sera réalisé dans un contexte très favorable du fait de la qualité et de l'ambition de la politique environnementale mise en place depuis de nombreuses années par Aéroports de Lyon.

Compte tenu de sa localisation, le potentiel d'effets négatifs de cette opération se concentre sur la présence d'espèces patrimoniales, la présence de polluants au sein des carrières remblayées ainsi que sur les futures activités ICPE (*installations classées pour la protection de l'environnement*) appelées à être développées par chacun des prestataires de la zone de fret.

Concernant ce dernier point, on notera que l'option retenue par le porteur de projet est que chaque prestataire déposera son dossier ICPE. Or, les prescriptions techniques auxquelles pourraient être soumises individuellement ces installations et qui dépendent de leur classement suivant la nomenclature des ICPE, ne peuvent être définies à la lecture des seuls éléments transmis. Il aurait été souhaitable que le demandeur approfondisse ce volet de manière à anticiper les éventuelles distances d'isolement, règles de construction et d'exploitation applicables (*notamment définition des zones d'effet des risques accidentels, modalités de confinement des pollutions accidentelles et des eaux d'extinction*). Les procédures à venir seront donc susceptibles de faire évoluer le projet, voire, en cas d'incompatibilité avérée, de conduire, le moment venu, à un éventuel refus des projets ICPE concernés.

S'agissant des **sols pollués**, des études détaillées de terrain ont été réalisées ou sont en cours sur l'emprise du projet pour améliorer la connaissance et définir un plan de gestion adapté des déblais. Toutefois, le dossier ne précise pas explicitement si la démarche conduite permettra de vérifier la compatibilité des usages en présence de polluants résiduels et si, le cas échéant, des servitudes ou restrictions seraient nécessaires. Il aurait été souhaitable que le dossier soit conclusif sur ces points.

En ce qui concerne le **milieu naturel**, ce secteur situé en frange de la zone intensément fréquentée par le trafic et comportant des habitats naturels plus diversifiés que sur le reste du domaine aéroportuaire, appelle normalement à la vigilance. De fait, l'inventaire avifaunistique produit l'identifie comme un secteur à forte densité d'enjeu (*contient par exemple un dortoir à hibou des marais. L'œdicnème criard, le busard cendré et l'outarde canepetière ainsi que des amphibiens et reptiles, sont aussi cités*) sans que le dossier soit véritablement conclusif quant à la nécessité ou non de solliciter des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (*espèces protégées*). On notera que les indices contenus au dossier (*des captures et déplacements de spécimens sont annoncés*) rendent cette hypothèse très probable.

Quoiqu'il en soit, compte tenu des caractéristiques du projet, des impacts sur des espèces patrimoniales paraissent inévitables. Or les mesures d'intégration prévues au dossier à ce sujet correspondent essentiellement à des précautions de chantier qui ne semblent pas régler la question des effets permanents du projet (*le dossier -cf. pages 279 et 280- se contente de rappeler les règles auxquelles devront se conformer des mesures réductrices et compensatoires dont on retient qu'elles restent à concevoir*).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures ICPE et procédures espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation,

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69159 Lyon cedex 03
Service CEPE

